



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises**
Sous-direction Filières agroalimentaires
Bureau des Fruits et légumes et produits horticoles
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955

N° NOR AGRT1704623J

Instruction technique

DGPE/SDFE/2017-147

16/02/2017

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Indemnisation en faveur des agriculteurs touchés par les pertes de cerise liées à la *Drosophila suzukii* en 2016.

Destinataires d'exécution

Mmes et MM les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des départements de l'Ain, l'Ardèche, les Bouches-du-Rhône, le Gard, l'Hérault, la Loire, le Loiret, la Meurthe-et-Moselle, le Rhône, le Tarn-et-Garonne, le Vaucluse, les Vosges, les Alpes-de-Haute-Provence, la Drôme, l'Isère et les Pyrénées-Orientales

Résumé : La présente circulaire précise la participation des DDT(M) dans la mise en œuvre du dispositif d'indemnisation concernant les pertes de cerises due à la *Drosophila suzukii* en 2016, et son articulation avec le dispositif des calamités agricoles pour les zones concernées.

Textes de référence :- régime exempté SA40671 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2015-2020.

- régime exempté SA 41197 relatif aux aides à l'indemnisation des calamités agricoles par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA)

Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre 1er du livre III :

Articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime relatif à la gestion des risques en agriculture (codification de l'article 26 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la forêt n° 2010-874 du 27 juillet 2010 et de l'article 60 II de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir sur l'agriculture, l'alimentation et la forêt) ;

Articles D. 361-1 à D. 361-42 : codification des textes suivants :

décret n° 2011-785 du 28 juin 2011 relatif à la gestion comptable et financière du Fonds national de gestion des risques en agriculture ainsi qu'au Comité national de gestion des risques en agriculture et à ses comités départementaux d'expertise ;

décret n° 2012-49 du 16 janvier 2012 relatif aux conditions de reconnaissance, d'évaluation et d'indemnisation des calamités agricoles ;

article 1 du décret n° 2012-81 du 23 janvier 2012 fixant les conditions d'intervention de la première section du Fonds national de gestion des risques en agriculture ;

décret n° 201661611 du 25 novembre 2016 relatif au Comité national de gestion des risques en agriculture, aux comités départementaux d'expertise et à la procédure de reconnaissance des calamités agricoles.

Afin de venir en aide aux agriculteurs les plus touchés par les pertes de cerises dues à la *Drosophila suzukii* en 2016, le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a décidé à titre exceptionnel la mise en œuvre d'un dispositif d'indemnisation pour les départements ayant fait l'objet d'un rapport du comité départemental d'experts.

La décision du directeur général de FranceAgriMer, ci-après, précise l'ensemble des modalités de mise en œuvre du dispositif d'indemnisation.

Articulation avec le dispositif des calamités agricoles

La décision du directeur général de FranceAgriMer précise notamment l'articulation qui est faite avec le dispositif d'indemnisation au titre des calamités agricoles dans les départements concernés.

Dans les zones reconnues au titre des calamités agricoles des départements des Alpes-de-Haute-Provence, de la Drôme, de l'Isère et des Pyrénées-Orientales, certains exploitants seront en effet amenés à déposer deux dossiers : l'un au titre du présent dispositif, l'autre au titre des calamités agricoles.

Sur la base des rapports des comités départementaux d'experts, pour chaque département un ratio a été calculé afin de déterminer, en moyenne, la part des pertes dues à la *Drosophila suzukii* et la part des pertes dues aux calamités agricoles (voir annexe 1.2 de la décision du directeur général de FranceAgriMer). Afin d'assurer que chaque dispositif ne finance que les pertes qu'il lui revient d'indemniser, les calculs des indemnisations au titre de chacun d'entre eux intègrent ce ratio.

Exemple : Cas d'un agriculteur ayant 45 % de pertes dans une zone des Pyrénées-Orientales reconnues au titre des calamités agricoles.

Les producteurs des Pyrénées-Orientales ont connu en moyenne un taux de perte global de 60%, les rapports d'experts établissant un taux de 22 % de pertes liées à la *Drosophila*, et un taux de 38 % de pertes liées au gel. Le ratio est donc de 37% (part des pertes totales liée à la *Drosophila*) - 63% (part des pertes totales liée au gel) – cf. annexe 1.2 de la décision du directeur général de FranceAgriMer.

Un agriculteur ayant subi des pertes 45% au total présentera un dossier au titre des calamités agricoles et un dossier au titre du dispositif drosophile.

En application des ratios, il a donc un taux de 16.5% (45 %*37%) de pertes considérées comme dues à la drosophile, et de 28.5 % (45 %*63%) de pertes considérées comme dues au gel.

> Lors de l'instruction du dossier au titre de la drosophile, la DDT(M) applique le calcul de l'indemnisation tel que décrit dans la décision du directeur général de FranceAgriMer, soit : $0,37 \times [(p \text{ de référence} \times r \text{ de référence} \times s) - (p \text{ de référence} \times v \text{ commercialisé en 2016})]$ ¹.

> Lors de l'instruction du dossier au titre des calamités agricoles, la DDT(M) applique ce ratio aux pertes totales déclarées pour établir l'éligibilité au dispositif: $0,63 \times 45 = 28,5 \%$. Cet agriculteur est donc inéligible au dispositif des calamités agricoles.

Dans les zones non reconnues au titre des calamités agricoles des départements des Alpes-de-Haute-Provence, de la Drôme, de l'Isère et des Pyrénées-Orientales, les règles de calcul de

¹ Cas d'un agriculteur ayant apporté la preuve de frais de récolte.

l'aide sont identiques à celles appliquées dans les autres départements (point 2.2.2 de la décision du directeur général de FranceAgriMer).

Stabilisateur budgétaire

Pour financer ce dispositif, une enveloppe de 5 millions d'euros pourra être mobilisée, qui fera l'objet d'un stabilisateur budgétaire en cas de dépassement.

Pour la mise en œuvre de ce dispositif, la participation des DDT(M) est notamment sollicitée pour les opérations suivantes :

- information des producteurs sur la mesure mise en place.
- réception des dossiers de demande d'aide.
- instruction des demandes, vérification de l'éligibilité des exploitants et vérification de la cohérence des informations transmises dans les cas où une déclaration de frais de récolte est faite pour les exploitations ayant plus de 30 % de pertes et dans les cas où l'agriculteur bénéficie d'une aide à l'assurance récolte.
- transmission à FranceAgriMer des demandes d'aides préalablement validées (saisie dans la téléprocédure du résultat du calcul de l'aide).

Une feuille de calcul sera transmise par FranceAgriMer afin de déterminer les indemnisations selon les différents cas envisagés.

Afin d'anticiper rapidement la nécessité ou pas de mettre en place un stabilisateur, je remercie les DDT(M) de bien vouloir transmettre, pour le 24 mars, la somme des montants demandés avant instruction. Ainsi, en cas de non dépassement de l'enveloppe sur les montants demandés, la mise en paiement pourra être faite au fil de l'eau. En cas de risque de dépassement, la mise en paiement aura lieu une fois l'ensemble des demandes de paiement transmises à FranceAgriMer.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informée de toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Le Directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service Développement des filières et de l'emploi

Hervé DURAND

 <p>FranceAgriMer</p>	<p align="center">DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX</p> <p>Dossier suivi par : Vanessa Laugé / Sandrine Barre/ Sophie Marchau Mail : gecri@franceagrimer.fr</p>	<p align="center">INTV-GECRI-2017-05</p> <p align="center">du</p> <p align="center">9 février 2017</p>
<p>PLAN DE DIFFUSION : DDT– DRAAF–</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre d'une indemnisation en faveur des agriculteurs les plus touchés par les pertes de cerises dues à *Drosophila suzukii* en 2016

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA 40671 (2015/XA) relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes, et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2015-2020 ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 160, 175 et 196.

Mots-clés : Indemnisation des pertes, cerises, *Drosophila suzukii*

SOMMAIRE

1	Cadre réglementaire	3
2	Caractéristiques de la mesure	3
2.1	Critères d'éligibilité.....	3
2.1.1	Bénéficiaires éligibles	3
2.1.2	Critères d'éligibilité.....	3
2.2	Modalités d'indemnisation	3
2.2.1	Plancher de l'aide.....	3
2.2.2	Détermination du montant de l'aide dans les départements listés à l'annexe 1.1	4
2.2.3	Détermination du montant de l'aide dans les départements listés à l'annexe 1.2	5
3	Montant de l'enveloppe financière	6
4	Gestion administrative de la mesure.....	6
4.1	Préparation et constitution du dossier du demandeur	6
4.2	Instruction des demandes par la DDT	6
4.3	Instruction des demandes par FranceAgriMer.....	7
4.4	Paiement des dossiers par FranceAgriMer	7
5	Contrôles	8
6	Remboursement de l'aide indûment perçue.....	8
7	Intentionnalité.....	8
8	Délais	8

Dans le cadre des mesures conjoncturelles, le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a décidé de mettre en place à titre exceptionnel une indemnisation concernant les pertes de cerises dues à *Drosophila suzukii* en 2016.

1 Cadre réglementaire

- Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA 40671 (2015/XA), relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles.
- Mandat du MAAF en date du 2 février 2017.

2 Caractéristiques de la mesure

2.1 Critères d'éligibilité

2.1.1 Bénéficiaires éligibles

- Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les exploitants agricoles à titre principal ou secondaire, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal ou secondaire.
- L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande de compensation et du paiement.

Les entreprises en difficulté au sens de l'article 2 point 14 du règlement (UE) n° 702/2014, et notamment les entreprises faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de sauvegarde, même disposant d'un plan, ne sont pas éligibles, sauf si elles sont considérées comme étant en difficulté en raison des pertes de cerises dues à *Drosophila suzukii* en 2016.

2.1.2 Critères d'éligibilité

Pour pouvoir bénéficier de la mesure, les exploitations doivent répondre aux conditions suivantes :

- disposer d'un inventaire verger à jour pour 2016 ou de la déclaration PAC 2016.
- Mettre en œuvre une stratégie de protection sanitaire avec un plan de traitement cohérent avec les préconisations du CTIFL (voir annexe 3) et adapté aux conditions locales et tenir à disposition le cahier d'enregistrement et les factures correspondant aux produits utilisés en cas de contrôle sur place.
- Avoir des parcelles dans un département où la présence d'attaques de *Drosophila suzukii* a été attestée par les conclusions du comité d'experts départemental (liste en annexe 1).

2.2 Modalités d'indemnisation

2.2.1 Plancher de l'aide

Le montant minimum de l'indemnisation ne peut être inférieur à 500 €.

Pour les GAEC et en application de la transparence GAEC, le plancher de 500 euros s'applique pour chacun des associés.

2.2.2 Détermination du montant de l'aide dans les départements listés à l'annexe 1.1

a. Base de calcul de l'indemnisation

L'indemnisation porte sur la différence entre le produit attendu (**prix de référence x rendement de référence x surface**) et le produit réalisé en 2016. Elle est calculée en fonction du prix et du rendement de référence de la production concernée dans le département du siège de l'exploitation.

$$\text{Indemnisation} = (\text{prix de référence} \times \text{rendement de référence} \times \text{surface}) - (\text{prix de référence} \times \text{volume commercialisé en 2016})$$

Prix de référence : prix moyen hors taxe en euros par kilogramme tel que figurant dans le barème des calamités agricoles du département concerné en vigueur (*voir annexe 2*).

Rendement de référence : rendement moyen réel tel que figurant dans le barème des calamités agricoles du département concerné en vigueur

surface : surface des vergers de cerises de l'exploitation selon les catégories prévues par le barème des calamités agricoles.

Volume commercialisé en 2016 : volume commercialisé en 2016 tel que constaté sur les bons de facturation ou de livraison, afin de tenir compte des cas dans lesquels la production récoltée n'aurait pas été intégralement commercialisée en raison d'un défaut de qualité liée à la présence de *Drosophila suzukii*.

Cas des producteurs en vente directe : attestation comptable des volumes vendus au titre de la campagne 2016 par catégories à indemniser.

Seules les surfaces situées dans les départements listés en annexe 1 seront prises en compte. Le montant des indemnités perçues pour des pertes de récolte de cerises en 2016 dans le cadre d'une assurance climatique est déduit du montant de l'indemnisation versée au titre du présent dispositif.

b. prise en compte des coûts de récolte dans le cas où les pertes sont supérieures à 30%

Le producteur dont le taux de perte est supérieur à 30 % est présumé n'avoir pas procédé à la récolte des surfaces touchées par *Drosophila suzukii*.

Le taux de perte est calculé comme suit :

$$\text{Taux de perte global (\%)} = 100 - [\text{Volume commercialisé en 2016} / (\text{Rendement de référence} \times \text{surface})] \times 100$$

Dès lors, dans le cas où le taux de perte est supérieur à 30 % :

$$\begin{aligned} \text{indemnisation} = & (\text{prix de référence} \times \text{rendement de référence} \times \text{surface}) \\ & - (\text{prix de référence} \times \text{volume commercialisé en 2016}) \\ & - (\text{frais de récolte} \times \text{surface non récoltée}) \end{aligned}$$

où : surface non récoltée = taux de perte x surface de la catégorie concernée.

Frais de récolte : frais de récolte non engagés en euros hors taxe par hectare tels que figurant dans le barème des calamités agricoles du département concerné en vigueur.

Toutefois, un producteur dont le taux de perte est supérieur à 30 %, mais qui aurait effectivement sorti les fruits de son verger, sans pouvoir les commercialiser car trop dégradés, peut apporter la preuve qu'il a bien engagé des frais pour récolter les surfaces concernées. Deux types de preuves sont pris en compte : preuve des coûts

de main d'œuvre engagés pour la récolte (années 2015 et 2016), ou preuve que des volumes livrés ont été refusés par l'OP ou le client.

En présence de telles preuves, toute la surface concernée est considérée comme récoltée, et l'indemnisation versée conformément au 2.2.2.a.

La DDT vérifie la cohérence des informations transmises : volumes récoltés, coûts de main-d'œuvre engagés et taux de perte.

2.2.3 Détermination du montant de l'aide dans les départements listés à l'annexe 1.2

a- Base de calcul de l'indemnisation

Dans les zones reconnues au titre des calamités agricoles pour l'année 2016, dans les départements listés à l'annexe 1.2, les exploitations peuvent être éligibles aux deux dispositifs.

Les rapports d'experts précisent pour chaque département concerné le taux de perte moyen et permettent de calculer la part des pertes dues aux conditions météorologiques et la part des pertes dues à *Drosophila suzukii* (cf. annexe 1.2).

L'indemnisation au titre du présent dispositif est calculée sur la base de la part des pertes liées à *Drosophila suzukii*, comme suit.

$$\text{Indemnisation} = \frac{\text{part des pertes liées à } Drosophila \text{ suzukii}}{x} \times [(\text{prix de référence} \times \text{rendement de référence} \times \text{surface}) - (\text{prix de référence} \times \text{volume commercialisé en 2016})]$$

Exemple : Un agriculteur localisé dans les Pyrénées-Orientales a subi un taux global de 30 % de pertes. Dans ce département, la part des pertes dues à *Drosophila suzukii* est en moyenne de 37 %. Pour le calcul de l'indemnisation, ce ratio est appliqué à la perte totale, comme suit : $0,37 \times [(\text{prix de référence} \times \text{rendement de référence} \times \text{surface}) - (\text{prix de référence} \times \text{volume commercialisé en 2016})]$.

b- prise en compte des coûts de récolte dans le cas où les pertes sont supérieures à 30%

Le producteur dont le taux de perte global (soit, les pertes liées à la fois à *Drosophila suzukii* et aux conditions météorologiques) est supérieur à 30 % sera présumé n'avoir pas procédé à la récolte des surfaces touchées.

Le taux de perte est calculé comme suit :

$$\text{Taux de perte global (\%)} = 100 - [\text{Volume commercialisé en 2016} / (\text{Rendement de référence} \times \text{surface})] \times 100$$

Dès lors, dans le cas où le taux de perte est supérieur à 30 % :

$$\text{Indemnisation} = \frac{\text{part des pertes liées à } Drosophila \text{ suzukii}}{x} \times [(\text{prix de référence} \times \text{rendement de référence} \times \text{surface}) - (\text{prix de référence} \times \text{volume commercialisé en 2016}) - (\text{frais de récolte} \times \text{surface non récoltée})]$$

Toutefois, un producteur dont le taux de perte est supérieur à 30 %, mais qui aurait effectivement sorti les fruits de son verger, sans pouvoir les commercialiser car trop dégradés, peut apporter la preuve qu'il a bien engagé des frais pour récolter les surfaces concernées. Deux types de preuves sont pris en compte : preuve des coûts de main d'œuvre engagés pour la récolte (années 2015 et 2016), ou preuve que des volumes livrés ont été refusés par l'OP ou le client.

En présence de telles preuves, toute la surface concernée est considérée comme récoltée, et l'indemnisation versée conformément au 2.2.3.a.

La DDT vérifie la cohérence des informations transmises : volumes récoltés, coûts de main-d'œuvre engagés et taux de perte.

3 Montant de l'enveloppe financière

Une enveloppe totale de 5 000 000 € (cinq millions d'euros) est ouverte pour ce dispositif. En application de la convention cadre susvisée, elle est imputée sur les crédits du programme 149, sous-action 149-22-01.

Les aides sont attribuées dans la limite des fonds disponibles.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif, un stabilisateur budgétaire sera appliqué aux demandes d'aides éligibles. Ainsi, les aides seront calculées en fonction des crédits disponibles.

Afin d'effectuer une première estimation des crédits réellement nécessaires, la DDT transmet la somme des montants demandés, **par messagerie**, à la DGPE – Bureau des Fruits et légumes et Produits horticoles (sophie.caussemille@agriculture.gouv.fr) et à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation (gecri@franceagrimer.fr) au plus tard à la date indiquée au point 8.

4 Gestion administrative de la mesure

4.1 Préparation et constitution du dossier du demandeur

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser à la DDT de son département afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande d'indemnisation.

Le formulaire de demande d'aide n° cerfa 15665 est disponible sur le site internet de FranceAgriMer à la rubrique Aides de la filière Fruits et légumes.

Ce formulaire reprend les données comptables et économiques permettant de vérifier les critères d'éligibilités et de calculs de l'aide, certifiées le cas échéant (signature, qualité du signataire et cachet) par un centre de gestion agréé ou un expert comptable sur le formulaire de demande ou sur tout document annexé à celui-ci.

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide complété selon le barème des calamités ad hoc (en annexe) et signé par le demandeur et comportant les données requises et le cas échéant la certification comptable en bonne et due forme.
- un RIB du demandeur
- l'inventaire verger 2016 ou la déclaration PAC 2016
- le cas échéant, les bons de livraison, les factures ou les attestations comptables permettant de justifier des volumes commercialisés.
- le cas échéant, les preuves de récolte (attestation de volume livré) ou d'engagement des frais de récolte (attestation MSA, fiches de paie) lorsque le taux de perte de l'exploitation dépasse 30 %.

4.2 Instruction des demandes par la DDT

La DDT instruit les dossiers et détermine les montants d'aide qu'elle propose au versement à FranceAgriMer. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la téléprocédure mise à disposition de la DDT. La demande est ensuite transmise pour paiement à FranceAgriMer.

Pour ce dispositif, une téléprocédure et un fichier type de calcul de l'aide sont mis à disposition de la DDT.

La transmission des demandes par la DDT pour paiement par FranceAgriMer est réalisée, de façon groupée par lot, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition de la DDT.

La téléprocédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant de l'aide calculée pour cette mesure ainsi que les dossiers sélectionnés par sondage à transmettre à FranceAgriMer..

L'envoi adressé par courrier à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation/ pôle gestion de crises, doit comporter :

- **le tableau de synthèse du lot** au statut « validé » visé en original par le DDT;
- **les relevés d'identité bancaire** uniquement pour les bénéficiaires non cochés validés sur le tableau de synthèse du lot et classés dans l'ordre du tableau (la DDT doit s'assurer de l'exacte concordance entre le demandeur, le titulaire du RIB papier et la saisie du titulaire dans la télé procédure.);
- **les rapports des comités d'expert du département**
- **les barèmes départementaux des calamités agricoles pour les prix et les rendements de référence, ainsi que pour les frais de récolte.**
- **pour les dossiers sélectionnés par sondage¹**, l'intégralité des pièces justificatives listées dans le formulaire de demande d'aide.

Les dossiers rejetés doivent faire l'objet d'un courrier de rejet de la part de la DDT.

4.3 Instruction des demandes par FranceAgriMer

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de deuxième niveau des demandes transmises par les DDT(M) sur la base du tableau de synthèse visé par la DDT(M) et des éléments saisis dans la téléprocédure.

Un contrôle par sondage de dossiers papier est réalisé par FranceAgriMer, le taux de sondage pouvant être étendu en tant que de besoin, si des erreurs sont constatées. Pour les dossiers sélectionnés par sondage, le contrôle s'effectue sur la base de la demande « papier » complétée des pièces justificatives.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utile au contrôle. Notamment pour les exploitations ayant changé de forme juridique ou de dénomination sociale, un nouveau RIB au nom de la nouvelle structure sera demandé.

En cas de non respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée par FranceAgriMer.

Si les contrôles administratifs révèlent des anomalies sur le(s) dossier(s) sélectionné(s) par sondage, la mise en paiement de l'ensemble des demandes figurant sur le lot est suspendue dans l'attente des compléments demandés.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le(s) dossier(s) ainsi que les demandes du lot sur lequel il figure sont mis en paiement,

4.4 Paiement des dossiers par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer. Seuls les dossiers validés dans la téléprocédure et dont le tableau de synthèse signé par le DDT et les dossiers sélectionnés ont été envoyés par courrier peuvent être mis en paiement par FranceAgriMer.

La mise en paiement ne peut pas être effectuée au profit d'entreprises ayant bénéficié d'aide jugée illégale par la Commission et qui ont fait l'objet d'une demande de reversements non suivie d'effet (ou partiellement suivie d'effet) auprès de ces dernières.

Pour les dossiers dont le montant d'aide attribuée est supérieur à 23 000€, une convention doit être établie entre FranceAgriMer et le bénéficiaire préalablement au paiement.

¹ La sélection par sondage des dossiers est automatique dans la téléprocédure au moment de la validation du lot. Les dossiers concernés sont repérés par une croix sur le tableau de synthèse.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement.

FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels après paiement.

5 Contrôles

Les demandes font l'objet de contrôles administratifs sur pièces par les DDT(M) et FranceAgriMer et peuvent également conduire à des contrôles sur place par les services nationaux compétents et les services de l'Union européenne.

Le bénéficiaire de l'aide doit se prêter, sans délai, aux contrôles et vérifications physiques ou comptables effectués par les agents de FranceAgriMer ou par toute autre personne habilitée. A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer ou toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 années à compter du paiement de l'aide.

6 Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Des intérêts pourraient être appliqués en cas de demande de remboursement et de non paiement dans les délais prévus.

7 Intentionnalité

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

8 Délais

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés complets en DDT au plus tard le 10 mars 2017.

Les DDT transmettent la somme des montants demandés pour le 24 mars 2017 à la DGPE – Bureau des Fruits et légumes et Produits horticoles et à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation.

Les DDT valident les demandes dans la téléprocédure et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au plus tard le 28 avril 2017.

Le Directeur général adjoint

Philippe MERILLON

Annexe 1 : liste des départements concernés

Cette liste comprend l'ensemble des départements ayant transmis un rapport du comité d'experts attestant de la présence de pertes liées à *Drosophila suzukii* dans le département. Le bilan du Rhône est applicable pour le département de l'Ain dont les zones de production de cerises sont limitrophes avec le Rhône.

Annexe 1.1 :

Département	N° dépt
01 – Ain (zones limitrophes Rhône)	01
07 - Ardèche	07
13 - Bouches-du-Rhône	13
30 - Gard	30
34 - Hérault	34
42 - Loire	42
45 - Loiret	45
54 - Meurthe-et-Moselle	54
69 - Rhône	69
82 - Tarn-et-Garonne	82
84 - Vaucluse	84
88 - Vosges	88

Annexe 1.2 :

Cette liste comprend l'ensemble des départements dans lesquels des zones ont été reconnues au titre des calamités agricoles pour l'année 2016, et qui ont par ailleurs transmis un rapport du comité d'experts attestant de la présence de pertes liées à *Drosophila suzukii* dans le département.

Département	Part des pertes liées à <i>Drosophila suzukii</i>	Part des pertes liées aux conditions météorologiques
04 - Alpes-de-Haute-Provence	57 %	43 %
26 - Drôme	11 %	89 %
38 - Isère	55 %	45 %
66 - Pyrénées-Orientales	37 %	63 %

Annexe 2 : barèmes des calamités agricoles par département et catégorie

Département	Prix de référence (€HT /kg)	Rendement de référence (kg/ha)	Frais de récolte non engagés (€ HT/ha)
01 – Ain (application du barème du Rhône).	2,06	8000	2529
04 - Alpes de Haute Provence			
Bouche sec	2,60	5480	3049
07 – Ardèche			
Bouche sec	1,75	5000	2500
Bouche irriguée	1,90	8000	3000
13 – Bouches-du-Rhône			
Bouche sec	2,44	3500	2600
Bouche irriguée	2,44	5300	3800
Industrie sec	0,74	3200	1090
Industrie irrigué	0,74	6100	1744
26 – Drôme			
Bouche sec	2,00	5000	3049
Bouche irriguée	2,00	10000	2287
30 – Gard			
Industrie	0,70	7000	1700
Bouche sec	2,50	5000	2900
Bouche irrigué - 250arbres/ha	2,50	5500	3500
Bouche irrigué + 250arbres/ha	2,50	11000	3500
34 – Hérault			
Industrie	0,70	7000	1158
Bouche	1,50	2300	2977
38 – Isère			
Bouche	1,87	4200	5000
Ratafia	0,38	17500	743
42 – Loire			
pot<10t/ha	2,52	3200	3049
pot>10t/ha	2,52	10000	3049
45 – Loiret			
bigarreau	2,00	8200	5500
Bigarreau bouche bio	5,17	5500	4000

Département	Prix de référence (€ HT/kg)	Rendement de référence (kg/ha)	Frais de récolte non engagés (€ HT/ha)
54 – Meurthe-et-Moselle			
Industrie extensif	0,70	5500	600
Industrie semi extensif	0,70	8000	1000
Industrie intensif	0,70	13000	1000
Doux extensif	2,50	5500	1280
Doux semi-extensif	2,50	8000	1700
Doux très intensif	2,50	13000	1700
66 – Pyrénées-Orientales			
bouche	2,50	6000	6660
69 – Rhône	2,06	8000	2529
82 – Tarn-et-Garonne			
Cerise et bigarreau	2,00	6600	4602
84 – Vaucluse			
Industrie	0,79	8500	1818
Bouche sec	3,00	3800	2570
Bouche irrigué - 250arbres/ha	3,00	5200	3766
Bouche irrigué + 250arbres/ha	3,00	7700	5141
88 – Vosges			
Industrie extensif	0,70	5500	1280
Industrie semi extensif	0,70	8000	1700
Industrie intensif	0,70	13000	1700
Industrie très intensif	0,70	15000	1700
Doux extensif	2,50	5500	1280
Doux semi-extensif	2,50	8000	1700
Doux très intensif	2,50	15000	1700



Stratégie de protection phytosanitaire Cerise 2016, contre la mouche de la cerise et *Drosophila suzukii*.

Situation au 26 avril 2016

Bilan (toutes cultures) de la situation 2014

- Fortes captures en hiver et pas suffisamment de froid
- Attaques plus précoces en 2014 qu'en 2013
- De « nouvelles » espèces attaquées: abricot, pêche, figue, prune (quetsche et mirabelle), raisin...
- Populations en augmentation régulière depuis 2011

Bilan (toutes cultures) de la situation 2015

- Fortes captures en hiver et pas suffisamment de froid
- Attaques précoces, dès les premières variétés de cerises
- **Conditions climatiques estivales défavorables au développement de *D. suzukii***
- Réduction des dégâts à partir de début-mi juillet.
- Situation généralement maîtrisée sur fraise et framboise (prophylaxie et traitements)
- Pas de dégâts commerciaux en 2015 sur abricot, pêche, prune, raisin.

Situation 2016 :

Le risque potentiel de dégâts est élevé en 2016. En effet, bien que les conditions climatiques estivales de 2015, chaudes et sèches, aient été défavorables au développement de *D. suzukii*, les niveaux de population ont fortement ré augmenté à l'automne 2016, surtout dans le sud de la France, et la douceur de l'hiver n'a pas permis de les faire suffisamment diminuer. Les niveaux de population sont globalement compris entre ceux de 2014 et ceux de 2015. Le potentiel de développement de *D. suzukii* au printemps 2016 est donc important et potentiellement renforcé par un climat frais et humide. Il convient de mettre en œuvre tous les moyens de connaissance de l'évolution des populations dès le début de saison. Cela passe par :

Un suivi, si possible, à l'échelle de la parcelle pour détecter la présence et appréhender la pression de l'insecte. Voir « protocole pour le piégeage de *D. suzukii* » disponible sur le site ctifl.fr

Les réseaux d'épidémio-surveillance locaux complètent via les Bulletins de Santé du Végétal les données de vol. Consultez-les régulièrement sur le site de votre DRAAF.

Actualité réglementaire 2016

- Tous les produits phytopharmaceutiques à base de diméthoate ont été retirés du marché à partir du 1er février 2016 pour tous les usages sur toutes cultures.
- Autorisations de Mise sur le Marché au titre dérogatoire en application de l'article 53 du règlement CE 1107/2009 – (AMM dérogatoire de 120j) pour EXIREL (cyantraniliprole), SUCCESS 4 (spinosad), GF 1640 (spinetoram) respectivement signées les 13, 14 et 25 avril 2016.

Mettre l'accent sur la prophylaxie

Tout doit être fait pour éviter la pullulation de l'insecte dans les vergers. La mise en œuvre des mesures prophylactiques améliore généralement la situation. Il est donc recommandé de :

- Ne pas récolter les fruits en sur-maturité.
- *D. suzukii* appréciant les environnements frais et humides, veiller à la bonne aération du verger (taille des arbres adaptée, maintien de l'enherbement ras, pas d'eau stagnante dans le verger...). Tout ce qui favorise l'humidité doit être évité.
- Sortir les écarts de tri de la parcelle et les éliminer de façon rigoureuse pour éviter toute contamination ou développement de la population (exemple : mettre les fruits écartés dans des sacs poubelles fermés hermétiquement ou dans une benne couverte d'une bâche de couleur foncée et laisser quelques jours au soleil (solarisation)).

Anticiper les stratégies de protection

Prendre le temps avant la saison de réfléchir aux stratégies possibles à mettre en place sur chacune des parcelles de l'exploitation en fonction :

- De la connaissance biologique des deux mouches : mouche de la cerise et *Drosophila suzukii*.
- Des dates de récoltes potentielles,
- Du mode d'action, des efficacités et des DAR (délais avant récolte) des spécialités homologuées.

La stratégie de protection doit permettre de couvrir les risques liés à la présence des deux mouches.

Rappel sur la biologie de la mouche de la cerise et de *Drosophila suzukii*

La mouche de la cerise, *Rhagoletis cerasi*, ne réalise qu'un cycle par an. Elle passe la majeure partie de l'année sous forme de pupes dans le sol. Dès la fin de la floraison, elle émerge du sol. Le vol commence et peut durer plusieurs semaines. La mouche s'accouple et est apte à pondre ses œufs au bout de 7 à 10 jours. Elle dépose ses œufs sous l'épiderme de la cerise. Les cerises sont susceptibles de recevoir des pontes dès la véraison. Au bout de 10 jours environ, l'œuf éclot. La larve se nourrit de la pulpe de la cerise et se développe dans le fruit pendant 3 à 4 semaines. Lorsqu'elle a atteint sa taille adulte, elle sort de la cerise, se laisse tomber au sol, s'enfonce de quelques centimètres et se transforme très rapidement en pupes, stade qu'elle conservera jusqu'au printemps suivant.

Il est nécessaire de connaître la dynamique du vol de la mouche de la cerise dans ses parcelles par un suivi spécifique : un piège jaune englué est disposé dans la parcelle (autour de mi-avril), les captures de mouche de la cerise sont surveillées (observation à l'œil nu directement sur le piège).

Si le vol de la mouche de la cerise est suffisamment tardif, les variétés précoces peuvent être épargnées.

Drosophila suzukii est une drosophile capable de pondre sur des fruits sains avant leur maturité. Elle est présente toute l'année dans les bassins de production où elle a été identifiée. Elle peut pondre sur cerise dès la véraison mais les observations réalisées depuis 2010 montrent qu'elle cause principalement des dégâts dans les quelques jours (une semaine environ) qui précèdent la récolte et entre les passages de récolte.

La stratégie Mouche de la cerise et *Drosophila suzukii*

La protection contre la mouche de la cerise doit être mise en place dès le début de la véraison voire plus tôt selon les insecticides utilisés. Les insecticides utilisés contre la mouche de la cerise ont (plus ou moins) un effet secondaire sur *Drosophila suzukii*.

La protection contre *Drosophila suzukii* doit être envisagée en complément de la protection contre la mouche de la cerise, si la présence de l'insecte est avérée (identification dans la parcelle ou une parcelle voisine). Selon les zones de production, toutes les variétés sont susceptibles d'être attaquées. La stratégie mise en place doit pouvoir répondre à toutes les situations.

Par exemple, dans les zones les plus précoces, là où la drosophile est déjà bien installée dès la fin du mois d'avril, une intervention insecticide spécifique peut être nécessaire sur les variétés précoces, qui ne sont généralement pas protégées contre la mouche de la cerise.

La protection contre *D. suzukii* sera réalisée par des interventions (un à plusieurs adulticides) qui seront positionnées entre la fin de rémanence des produits visant la mouche de la cerise (entre 7 et 14 jours après ce traitement) et la récolte.

Attention au respect des DAR !

Le choix de la stratégie de lutte se fera donc en fonction des caractéristiques de la parcelle, du vol de la mouche de la cerise et de la présence ou non de *Drosophila suzukii*, et des caractéristiques (efficacité, DAR...) des produits utilisés.

Selon les groupes de précocité variétaux, les stratégies de protection sont différentes.

- Sur les variétés précoces, la protection contre la mouche de la cerise n'est la plupart du temps pas nécessaire. Dans le Sud, les années où le vol de *Drosophila suzukii* redémarre fortement au printemps, comme cela risque d'être le cas en 2016, la mise en place d'une protection spécifique contre ce ravageur est nécessaire.
- Sur les variétés semi-précoces, une protection contre la mouche de la cerise est nécessaire. En cas de présence de *Drosophila suzukii*, la stratégie de lutte mise en œuvre doit viser les deux ravageurs simultanément.
- Sur les variétés de saison, la période de protection contre la mouche de la cerise coïncide dans le Sud avec celle contre la drosophile suzukii. La stratégie de lutte mise en œuvre doit viser les deux ravageurs simultanément.
- Enfin, pour les variétés tardives et très tardives, selon les bassins de production, la stratégie sera adaptée et spécifique. Le risque est augmenté pour ces variétés du fait du cycle court de *D. suzukii* (une dizaine de jours dans les conditions les plus favorables), qui permet une génération supplémentaire.

Rappel sur le mode d'action et les conditions d'application des différentes matières actives contre la mouche de la cerise et *Drosophila suzukii*

- Diméthoate : **Attention ! Utilisation interdite à partir du 1^{er} février 2016.**
- Phosmet : agit sur les larves et adultes des deux espèces. DAR de 14 jours. Efficacité équivalente à légèrement inférieure à celle du diméthoate sur *D. suzukii*.

- Thiaclopride, acetamipride : agissent sur les œufs et les jeunes larves de *R. cerasi*. A positionner idéalement au début des pontes, soit une dizaine de jours après le début du vol de *R. cerasi*. Ces produits présentent une faible efficacité sur *D. suzukii* et ne seront donc pas prioritairement utilisés contre ce ravageur. DAR : 14 jours.
- Cyantraniliprole (Exirel) : **une autorisation de mise sur le marché provisoire - au titre dérogatoire en application de l'article 53 du règlement CE 1107/2009 – (AMM 120j)** a été signée le 13 avril 2016: agit sur les adultes de *R. cerasi* et de *D. suzukii* mais le niveau d'efficacité et le positionnement est à confirmer. DAR 7 jours. Ce produit est en cours d'AMM pérenne.
- Deltamethrine, lambda-cyhalothrine : agissent sur les adultes de *D. suzukii*. L'efficacité contre *Drosophila suzukii* est encore à l'étude mais celle de la lambda-cyhalothrine semble supérieure à l'efficacité des autres produits adulticides (mais reste a priori inférieure à l'efficacité du diméthoate et de l'Imidan). DAR 7 jours. Ces produits sont peu efficaces sur la mouche de la cerise.
- Spinosad : **une autorisation de mise sur le marché provisoire - au titre dérogatoire en application de l'article 53 du règlement CE 1107/2009 – (AMM 120j) a été signée le 14 avril 2016** : agit sur les adultes de *D. suzukii* mais le niveau d'efficacité est à confirmer. L'efficacité est a priori inférieure à celle de la lambda-cyhalothrine. Utilisable en AB. A positionner en complément des autres traitements, peu de temps avant la récolte si présence de *Drosophila suzukii*. DAR de 3 jours. Peu ou pas d'efficacité sur la mouche de la cerise.
- Spinétoram : **une autorisation de mise sur le marché provisoire - au titre dérogatoire en application de l'article 53 du règlement CE 1107/2009 – (AMM 120j) a été signée le 25 avril 2016** : agit sur les adultes de *D. suzukii* mais le niveau d'efficacité est à confirmer. L'efficacité est a priori inférieure à celle de la lambda-cyhalothrine. A positionner en complément des autres traitements, peu de temps avant la récolte si présence de *Drosophila suzukii*. DAR de 7 jours. Peu ou pas d'efficacité sur la mouche de la cerise.
- Kaolinite : effet répulsif contre les adultes de *R. cerasi*. A positionner dès le début du vol de la mouche de la cerise. Efficacité partielle, mais peut apporter un complément de lutte préventive. Sur *D. suzukii* l'efficacité des argiles est à l'étude et non confirmée aujourd'hui. Utilisable en AB. Attention au marquage résiduel des fruits. Ne pas l'appliquer dans les 15 jours avant récolte.

NB : En cas de pression *D. suzukii* très forte (détection des premiers dégâts dans la parcelle ou les parcelles proches), il peut être utile d'appliquer un produit adulticide après le premier passage de récolte. Dans ce cas, seul un produit avec un DAR de 3 jours pourra être utilisé. Aucun produit actuellement homologué sur l'usage ne possède un DAR de 3 jours. Seul le spinosad (SUCCESS 4) AMM 120 jours signée le 14 avril sera utilisable.

Stratégie phytosanitaire cerise 2016

Jusqu'en 2015, la stratégie classique sur cerise reposait sur 2 à 4 applications en fonction de la précocité de la variété et de la zone, avec généralement un traitement pivot avec un produit à base de diméthoate à 21 ou 14 jours de la récolte.

Suite au retrait des produits à base de diméthoate, la stratégie devra être adaptée en 2016.

L'Imidan (phosmet), homologué en 2014, a montré dans les essais des niveaux d'efficacité sur mouche de la cerise et *Drosophila suzukii* légèrement inférieurs ou équivalents au diméthoate, à confirmer en situation de pression *D. suzukii* forte. Ce produit peut donc également être utilisé comme traitement « pivot » dans les stratégies. Il bénéficie du même DAR que le diméthoate avant son retrait: 14 jours.

Dans les situations de pression *D. suzukii* faibles à moyennes, en l'état de nos références actuelles qui nécessitent encore des compléments d'expérimentation, il semble donc possible de remplacer le diméthoate par le phosmet. Il y a plus de doutes dans les situations de forte pression.

Il manque encore quelques années d'expérimentation, notamment en situation de pression *D. suzukii* forte, pour évaluer les stratégies sans diméthoate.

Il n'est donc pas possible, dans l'état actuel des connaissances de proposer des stratégies de protection des cerises avec une garantie d'efficacité quelle que soit la pression de *D. suzukii*.

En AB, la protection peut reposer sur des applications de kaolin (plusieurs produits homologués) et/ou de Spinosad (SUCCESS 4) autorisé en 2016 au titre dérogatoire en application de l'article 53 du règlement CE 1107/2009 – (AMM 120j). Voir efficacité de ces produits en page 4.